



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRETE**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Élaboration de la carte communale de CHENU (72)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1er août 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Chenu ;
- Vu** l'avis en date du 20 septembre 2013 de l'agence régionale de santé ;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-d'Arcé, limitrophe de Chenu, est concernée par le site Natura 2000 "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords", vallée alluviale assez large présentant une très grande diversité de milieux humides ou marécageux, et bordée par des coteaux calcaires, creusés de nombreuses caves, le tout abritant de nombreuses espèces rares et protégées ;

**Considérant** que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface en extension du bourg de 1,7 ha et un comblement des dents creuses au seul hameau de la vallée de la Rivière ;

**Considérant** que ces secteurs d'extension devraient permettre la réalisation de 3 à 4 constructions par an pour les 4 à 5 années qui viennent, ce qui, au regard de la baisse démographique continue de ces dernières années, traduit une forte ambition de la commune ;

**Considérant** toutefois que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale sera distante de plus de 5 km du site Natura 2000, et que les principales menaces sur ce site sont les projets hydrauliques destinés à limiter les effets des crues, le creusement ou l'extension de ballastières, le drainage et la mise en culture de prairies humides ainsi que l'urbanisation des coteaux ;

**Considérant** dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 "Vallée du Loir de Vaas à Bazouges et abords" ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'élaboration de la carte communale de Chenu n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

**Article 3 :** En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le 25 SEP. 2013

Le directeur régional

Hubert FERRY-WILCZEK

Délais et voies de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire  
6, quai Ceineray  
BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).